

Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

Décret 1103-2009, 21 octobre 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Opticiens d'ordonnances — Code de déontologie — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Code de déontologie des opticiens d'ordonnances

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 87 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), modifié par les articles 1 et 56 du chapitre 11 des lois de 2008, le Conseil d'administration d'un ordre professionnel doit adopter, par règlement, un code de déontologie imposant au professionnel des devoirs d'ordre général et particulier envers le public, ses clients et sa profession, notamment celui de s'acquitter de ses obligations professionnelles avec intégrité;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre des opticiens d'ordonnances du Québec a adopté le Règlement modifiant le Code de déontologie des opticiens d'ordonnances;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 95.3 de ce code, un projet de règlement a été communiqué à tous les membres de l'Ordre au moins 30 jours avant son adoption par le Conseil d'administration;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 95 de ce code, modifié par les articles 1 et 63 du chapitre 11 des lois de 2008 et par l'article 4 du chapitre 16 des lois de 2009, et sous réserve des articles 95.0.1 et 95.2 de ce code, ce dernier article ayant été modifié par les articles 1 et 65 du chapitre 11 des lois de 2008, tout règlement adopté par le Conseil d'administration d'un ordre professionnel en vertu de ce code ou d'une loi constituant un ordre professionnel est transmis à l'Office des professions du Québec pour examen et soumis, avec la recommandation de l'Office, au gouvernement qui peut l'approuver avec ou sans modification;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), le Règlement modifiant le Code de déontologie des opticiens d'ordonnances a été publié, à titre de projet, à la Partie 2 de la

Gazette officielle du Québec du 4 février 2009 avec avis qu'il pourrait être soumis pour approbation au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 95 du Code des professions, l'Office a examiné le règlement et a formulé sa recommandation;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Code de déontologie des opticiens d'ordonnances, annexé au présent décret, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

Règlement modifiant le Code de déontologie des opticiens d'ordonnances*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 87; 2008, c. 11, a. 56)

1. Le Code de déontologie des opticiens d'ordonnances est modifié par l'insertion, après l'article 1.01, des articles suivants :

« **1.01.01.** L'opticien d'ordonnances doit, à l'égard de toute personne autre qu'un opticien d'ordonnances qui coopère avec lui dans l'exercice de ses activités professionnelles ou à l'égard de toute société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, prendre les moyens raisonnables pour que la Loi sur les opticiens d'ordonnances (L.R.Q., c. O-6), le Code des professions (L.R.Q., c. C-26) et leurs règlements d'application soient respectés.

* Les dernières modifications au Code de déontologie des opticiens d'ordonnances, pris par la décision du 9 février 1983 (1983, *G.O.* 2, 2311), ont été apportées par le règlement approuvé par le décret numéro 578-2005 du 15 juin 2005 (2005, *G.O.* 2, 2960). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2009, à jour au 1^{er} mars 2009.

1.01.02. L'opticien d'ordonnances qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société doit prendre les moyens raisonnables pour s'assurer du respect par la société de la Loi sur les opticiens d'ordonnances, du Code des professions et de leurs règlements d'application.

Les devoirs et obligations qui découlent de la Loi sur les opticiens d'ordonnances, du Code des professions et des règlements pris pour leur application ne sont aucunement modifiés ni diminués du fait qu'un membre exerce ses activités professionnelles au sein d'une société. ».

2. L'article 3.02.02 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De même, il doit éviter toute fausse représentation quant à la compétence ou à l'efficacité des services généralement assurés par les personnes avec lesquelles il exerce ses activités professionnelles au sein de la même société que lui. ».

3. L'article 3.04.01 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Il ne peut non plus invoquer la responsabilité de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles, ni celle d'une autre personne qui y exerce aussi ses activités pour exclure ou limiter sa responsabilité civile personnelle. ».

4. L'article 3.05.01 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « personnel », de ce qui suit : « , celui de la société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles ou dans laquelle il a un intérêt et celui de toute autre personne exerçant ou non ses activités au sein de cette société ».

5. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.05.01, de l'article suivant :

« **3.05.01.01.** L'opticien d'ordonnances ne peut participer à une entente selon laquelle la nature et l'ampleur des dépenses professionnelles peuvent influencer la qualité de son exercice.

Toute entente conclue par un opticien d'ordonnances ou une société dont il est associé ou actionnaire, visant la jouissance d'un immeuble ou d'un espace pour exercer ses activités professionnelles, doit être entièrement constatée par écrit et comporter une déclaration des parties attestant que les obligations qui en découlent respectent les dispositions du présent code, ainsi qu'une clause ayant pour effet d'autoriser la communication de cette entente à l'Ordre sur demande. ».

6. L'article 3.05.05 de ce code est remplacé par le suivant :

« **3.05.05.** Constitue un conflit d'intérêts pour un opticien d'ordonnances, notamment, le fait d'exercer sa profession conjointement ou en association avec une personne physique ou morale qui n'est pas un opticien d'ordonnances ou un optométriste.

Ne constitue pas un conflit d'intérêts pour un opticien d'ordonnances le fait d'exercer ses activités professionnelles au sein d'une société visée par le Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société approuvé par le décret numéro 1104-2009 du 21 octobre 2009. ».

7. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.05.05, de l'article suivant :

« **3.05.05.01.** Lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé d'une société dans laquelle l'opticien d'ordonnances exerce ses activités professionnelles ou a des intérêts, est en situation de conflit d'intérêts, l'opticien d'ordonnances, dès qu'il en a connaissance, doit prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que des informations, renseignements ou documents pertinents au secret professionnel ne soient pas divulgués à cet associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé.

Pour apprécier l'efficacité de ces mesures, il est tenu compte, notamment, des facteurs suivants :

1° la taille de la société;

2° les précautions prises pour empêcher l'accès au dossier de l'opticien d'ordonnances par la personne en situation de conflit d'intérêts;

3° des instructions données quant à la protection des informations, renseignements ou documents confidentiels concernés par cette situation de conflit d'intérêts;

4° de l'isolement relatif de la personne en situation de conflit d'intérêts par rapport à l'opticien d'ordonnances. ».

8. L'article 3.05.06 de ce code est modifié par le remplacement de « lui demander s'il l'autorise à continuer ses services professionnels » par « cesser d'exercer ses activités professionnelles, à moins que le client consente par écrit, après avoir été informé de la nature du conflit d'intérêts et des faits pertinents qui lui sont rattachés, à ce que l'opticien d'ordonnances continue de les exercer ».

9. L'article 3.05.07 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de : « , à l'exception :

1° d'une personne, d'une fiducie ou d'une entreprise visée au paragraphe 1° de l'article 2 ou au paragraphe 1° de l'article 3 du Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société;

2° d'une société au sein de laquelle il exerce ses activités professionnelles. ».

10. L'article 3.05.09 de ce code est modifié par l'insertion, après le mot « profession », de ce qui suit : « , à l'exception des remerciements d'usage et des cadeaux de valeur modeste ».

11. Ce code est modifié par l'insertion, après l'article 3.05.09, de l'article suivant :

« **3.05.09.01.** Malgré l'article 3.05.09, l'opticien d'ordonnances n'est pas dans une situation de conflit d'intérêts s'il accepte un rabais d'un fournisseur pour l'un des motifs suivants :

1° pour prompt paiement usuel, lorsque le rabais est inscrit à la facture et qu'il est conforme aux règles du marché en semblable matière;

2° en raison du volume de ses achats de produits liés à l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances, lorsque le rabais est inscrit à la facture ou à l'état de compte et qu'il est conforme aux règles du marché en semblable matière. ».

12. L'article 3.06.07 de ce code est remplacé par le suivant :

« **3.06.07.** L'opticien d'ordonnances doit prendre les moyens raisonnables pour que toute personne avec laquelle il exerce ses activités professionnelles ne communique à un tiers des renseignements confidentiels dont elle a pu avoir connaissance. ».

13. Ce code est modifié par le remplacement de la sous-section 7 de la section III par la suivante :

« *§7. Accessibilité et rectification des dossiers*

3.07.01. L'opticien d'ordonnances doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de la date de sa réception, à toute demande faite par son client dont l'objet est de prendre connaissance ou d'obtenir copie des renseignements qui le concernent dans tout dossier constitué à son sujet.

3.07.02. L'opticien d'ordonnances peut exiger du client des frais raisonnables pour la reproduction ou la transcription de ces informations et le coût de la transmission de la copie de ceux-ci.

L'opticien d'ordonnances qui entend exiger des frais pour la reproduction, la transcription ou la transmission des documents demandés doit préalablement informer le client du montant approximatif qu'il sera appelé à déboursier.

3.07.03. L'opticien d'ordonnances doit fournir au client qui en fait la demande, ou à une personne que celui-ci indique, tous les renseignements qui lui permettraient de bénéficier d'un avantage auquel il peut avoir droit.

3.07.04. L'opticien d'ordonnances doit, sur demande écrite du client et au plus tard dans les 20 jours de la date de la demande, remettre à toute personne que le client lui indique, les informations pertinentes du dossier qu'il tient à son sujet ou dont il assure la conservation.

3.07.05. L'opticien d'ordonnances doit donner suite, avec diligence et au plus tard dans les 20 jours de la date de sa réception, à toute demande faite par un client dont l'objet est de faire corriger ou supprimer des renseignements inexacts, incomplets, équivoques, périmés ou non justifiés dans tout document qui le concerne. Il doit également respecter le droit du client de formuler des commentaires écrits au dossier.

L'opticien d'ordonnances doit délivrer au client, sans frais, une copie des informations qui ont été déposées au dossier et qui permettent au client de constater que les renseignements y ont été corrigés ou supprimés ou, selon le cas, une attestation que les commentaires écrits que le client a formulés ont été versés au dossier.

3.07.06. L'opticien d'ordonnances doit transmettre copie, sans frais pour le client, des renseignements corrigés ou une attestation suivant laquelle des renseignements ont été supprimés ou, selon le cas, que des commentaires écrits ont été versés au dossier à toute personne de qui l'opticien d'ordonnances a reçu les renseignements ayant fait l'objet de la correction, de la suppression ou de commentaires ainsi qu'à toute personne à qui les renseignements ont été communiqués.

3.07.07. L'opticien d'ordonnances peut refuser momentanément l'accès à un renseignement personnel contenu au dossier du client lorsque sa divulgation entraînerait un préjudice grave pour la santé du client. Dans ce cas, l'opticien d'ordonnances détermine le moment où la consultation pourra être faite et en avise le client. De plus, l'opticien d'ordonnances l'informe des motifs de son refus, les inscrit au dossier et l'informe de ses recours.

3.07.08. L'opticien d'ordonnances doit donner suite, avec diligence, à toute demande écrite faite par un client, dont l'objet est de reprendre possession d'un document que le client lui a confié. ».

14. L'article 3.08.08 de ce code est abrogé.

15. L'article 3.09.01 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« L'opticien d'ordonnances qui exerce ses activités professionnelles au sein d'une société ne doit pas permettre que celle-ci fasse, par quelque moyen que ce soit, de la publicité fausse, trompeuse, incomplète ou susceptible d'induire en erreur. ».

16. L'article 4.02.01 de ce code est modifié par l'ajout, à la fin, des paragraphes suivants :

« *n*) ne pas aviser sans délai le secrétaire de l'Ordre qu'en vertu de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité (L.R.C. 1985, c. B-3), l'opticien d'ordonnances ou la société dans laquelle il exerce ses activités professionnelles a fait cession de ses biens pour le bénéfice de ses créanciers, est l'objet d'une ordonnance de séquestre ou a fait une proposition que ses créanciers ont refusée ou que le tribunal a refusée ou annulée;

o) exercer ses activités professionnelles au sein d'une société dont le nom ou la dénomination sociale déroge à la dignité de la profession d'opticien d'ordonnances ou avoir des intérêts dans une telle société avec une personne qui pose des actes qui portent atteinte à la dignité de la profession d'opticien d'ordonnances;

p) exercer ses activités professionnelles au sein d'une société ou avoir des intérêts dans une telle société, lorsqu'un associé, actionnaire, administrateur, dirigeant ou employé de cette société, fait l'objet d'une radiation de plus de trois mois ou d'une révocation de son permis professionnel, sauf dans la mesure où l'associé, l'actionnaire, l'administrateur, le dirigeant ou l'employé :

i. cesse d'occuper une fonction d'administrateur ou de dirigeant au sein de la société dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

ii. cesse, s'il y a lieu, d'assister à toute assemblée des actionnaires et d'y exercer son droit de vote dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

iii. se départit de ses actions avec droit de vote ou les dépose entre les mains d'un fiduciaire dans les 15 jours de la date à laquelle la radiation ou la révocation de permis imposée est devenue exécutoire;

q) ne pas prendre les moyens raisonnables pour faire cesser un acte dérogatoire à la dignité de la profession posé par une autre personne qui y exerce ses activités professionnelles et porté à sa connaissance depuis plus de 30 jours ou pour empêcher la répétition d'un tel acte;

r) intimider une personne ou exercer ou de menacer d'exercer contre elle des représailles au motif :

i. qu'elle a dénoncé ou qu'elle entend dénoncer une conduite ou un comportement dérogatoire;

ii. qu'elle a participé ou collaboré ou qu'elle entend participer ou collaborer à une enquête relative à un comportement ou à une conduite dérogatoire. ».

17. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

52613

Gouvernement du Québec

Décret 1104-2009, 21 octobre 2009

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Opticien d'ordonnances — Exercice de la profession en société

CONCERNANT le Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *p* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), le Conseil d'administration d'un ordre professionnel peut adopter un règlement sur l'exercice en société;

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *g* et *h* de l'article 93 de ce code, modifié par l'article 61 du chapitre 11 des lois de 2008, le Conseil d'administration doit alors, par règlement, imposer à ses membres qui exercent leurs activités professionnelles au sein d'une société l'obligation de fournir et de maintenir, pour la société, une garantie contre la responsabilité que cette dernière peut encourir en raison des fautes commises par eux dans l'exercice de leur profession et fixer les conditions et modalités relatives à la déclaration faite à l'ordre;

ATTENDU QUE le Conseil d'administration de l'Ordre professionnel des opticiens d'ordonnances du Québec a adopté le Règlement sur l'exercice de la profession d'opticien d'ordonnances en société;